

# **Arrêté fédéral II concernant les comptes des entreprises d'armements de la Confédération**

du 15 juin 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 38 de la loi sur les finances de la Confédération<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

Les comptes des entreprises d'armement de la Confédération pour l'année 1998 sont approuvés comme suit:

- a. le compte de résultats présente un bénéfice d'exploitation de 68,6 millions de francs et un bénéfice net de 21,3 millions de francs;
- b. le compte des investissements présente des paiements de 68,5 millions de francs;
- c. le bilan au 31 décembre 1998 présente un total de 1147,3 millions de francs.

## **Art. 2**

En vertu de l'art. 15, al. 4, de l'ordonnance du 24 octobre 1990 concernant l'Office fédéral de la production d'armements<sup>3</sup>, le bénéfice net de l'année 1998, qui se monte à 21 300 000 francs, est reporté sur l'exercice suivant.

## **Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 1<sup>er</sup> juin 1999

Le président: Rhinow  
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 15 juin 1999

La présidente: Heberlein  
Le secrétaire: Anliker

1 RS 611.0  
2 Non publié dans la FF.  
3 RS 510.521